

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Bertelsmann AG (Gütersloh, Allemagne) (représentants: P. Chappatte et J. Boyce, solicitors); Sony BMG Music Entertainment BV (Vianen, Pays-Bas); et Sony Corporation of America (New York, New York, États-Unis) (représentants: N. Levy, barrister, R. Snelders et T. Graf, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2005/188/CE de la Commission, du 19 juillet 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG) (JO 2005, L 62, p. 30).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens exposés, aussi bien devant le Tribunal que devant la Cour.

⁽¹⁾ JO C 6 du 8.1.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 26 juin 2009 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-114/08 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Délai raisonnable pour présenter une demande en indemnité — Tardiveté — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2009/C 205/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 14 décembre 2007, Marcuccio/Commission (F-21/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 juin 2009 — Securvita/OHMI (Natur-Aktien-Index)

(Affaire T-285/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Natur-Aktien-Index — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Demande de réformation — Irrecevabilité manifeste»]

(2009/C 205/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Securvita — Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH (Hamburg, Allemagne) (représentants: M. van Eendenburg, C. Uhlig et J. Nabert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 mai 2008 (affaire R 525/2007-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Natur-Aktien-Index comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Securvita Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.